

Circulaire

du

Conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux
concernant

la communication des décisions cantonales sur les con-
traventions en matière d'assurance et d'état civil.

(Du 25 mai 1915.)

Fidèles et chers confédérés,

L'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1911 (*Recueil officiel*, tome XXVII, page 1016) relatif à la communication des décisions rendues par les cantons en conformité de l'article 11 de la loi fédérale du 25 juin 1885 sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance et du § 97 de l'ordonnance du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 1914. Toutefois, les raisons qui nous avaient engagés à prendre cet arrêté et qu'énonce notre circulaire du 20 décembre 1911 (*Feuille fédérale* 1911, vol. V, p. 361) subsistent. C'est pourquoi nous avons pris ce jour un arrêté prescrivant à nouveau la communication des décisions cantonales dont il s'agit. Le nouvel arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1915 pour demeurer valable jusqu'au 31 décembre 1925. Il dispose, sous chiffre 2, que les communications seront adressées au ministère public de la Confédération.

Nous vous prions donc de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de notre arrêté par les organes de votre canton, et nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 25 mai 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

Circulaire du Conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux concernant la communication des décisions cantonales sur les contraventions en matière d'assurance et d'état civil. (Du 25 mai 1915.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1915
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.06.1915
Date	
Data	
Seite	844-844
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 670

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.